



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

plasturgie

Question écrite n° 85524

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les très fortes préoccupations des professionnels de la plasturgie en Franche-Comté concernant la législation communautaire en droit des sociétés qui impose le dépôt des comptes annuels. Force est de constater que dans les faits, cette obligation varie en fonction des pays de l'Union européenne. Dans ces circonstances, cette transparence devient pénalisante pour nos entreprises. Outre le problème de cotation des assureurs crédits, c'est un avantage compétitif pour les concurrents des entreprises françaises qui ne sont pas soumis, de fait, aux mêmes obligations. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette concurrence déloyale au niveau européen.

Texte de la réponse

La directive comptable no 2013/34/UE pose le principe selon lequel les documents comptables (comptes annuels régulièrement approuvés, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes) doivent faire l'objet d'une publicité, sous réserve de certains aménagements et dispenses relevant de décisions des Etats membres. L'établissement, le dépôt et la publication des comptes des entreprises favorisent le bon fonctionnement de l'économie, en contribuant à la sécurité des affaires et à la prévention des difficultés des entreprises. Toutefois, à la différence d'autres Etats membres tels que l'Allemagne, la France n'avait pas utilisé pleinement les options de simplification en faveur des PME offertes par la directive. Ainsi, les entreprises françaises devaient publier leur compte de résultat, document sensible puisqu'il permet aux concurrents de connaître les marges de l'entreprise. Afin de remédier à cette distorsion de concurrence, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement : - l'ordonnance no 2014-86 du 30 janvier 2014 a autorisé les sociétés appartenant à la catégorie des micro-entreprises à ne pas publier leurs comptes annuels (bilan et compte de résultat) ; - l'article 213 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet désormais aux sociétés relevant de la catégorie des petites entreprises de ne pas publier leur compte de résultat (le bilan continuant à devoir être publié conformément à la directive précitée). Toutefois, ces allègements ne concernent que la seule publication des comptes annuels et n'affectent pas les obligations d'établissement, de certification et de dépôt. Ces mesures contribuent ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises de la France, qui constitue un enjeu auquel le Gouvernement est très sensible.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85524

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5544

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10563